



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie*

*Unité Territoriale de l'Hérault
58 avenue Marie de Montpellier
34000 – MONTPELLIER*

N/ réf. : UD34/2016/127

Montpellier, le 14 octobre 2016

Le Directeur régional,

à

**Monsieur le Préfet de l'Hérault
et de la Région Languedoc-Roussillon**
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales – Bureau de l'Environnement
34 062 MONTPELLIER Cedex 2

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
(articles R. 512-2 à R. 512-9 du CdE)**

- Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
HEXIS
Demande d'autorisation d'exploiter - régularisation des activités de l'usine de Frontignan
- Référence :** Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 30 octobre 2014 puis complété les 27 mai 2015 et 08 octobre 2015
- Site concerné :** **HEXIS S.A**
ZI horizon Sud
34 110 FRONTIGNAN
- Siège social :** **HEXIS**
ZI horizon Sud
34 110 FRONTIGNAN
- Contact dans l'entreprise :** Monsieur MACHU Service Qualité Sécurité Environnement

I. OBJET DU RAPPORT

La société Hexis est actuellement soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-1-0243 du 23 janvier 2009.

Suite à la mise en place d'une nouvelle ligne d'enduction et à l'augmentation du stockage de liquides inflammables, Hexis a déposé un dossier de demande d'autorisation au titre d'une régularisation administrative le 30 octobre 2014. Après un dépôt de compléments, le dossier a été jugé recevable par l'inspection des installations classées le 19 octobre 2015.

Le projet de prescriptions techniques, joint à ce rapport, vise à réglementer le fonctionnement des installations de l'ensemble de l'usine.

II. DESCRIPTION DU PROJET

II.1. Présentation

La société HEXIS SA exploite sur le site de FRONTIGNAN des installations de fabrication de films adhésifs destinés à la découpe assistée par ordinateur (DAO). Hexis est spécialisé dans l'adhésivage de films PVC avec protection en papier siliconé. Les produits fabriqués sont destinés au marquage publicitaire, à la signalétique, au marquage en milieu industriel et à l'affichage urbain.

SITUATION INITIALE

Les installations exploitées sur le site sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°2005-1-2811 du 9 novembre 2005 complété par l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2009-1-0243 du 23 janvier 2009 au titre des rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, ...), 2) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,..) ; a) la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j ;	1 ligne de couchage et d'adhésivage nommée « coating machine » capacité maximale d'enduction : 6610 kg/j 1 ligne d'enduction pour les jumbo cast » capacité maximale d'enduction : 1400 kg/j capacité maximale d'enduction totale de 8 010 kg/j	A
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de), visés par la rubrique 1430 , 2-b) lorsque la capacité équivalente totale est supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Capacité totale équivalente d'adhésifs et de solvants stockés : 89 m ³	D
2661-2-b	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), 2) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), b) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	5 machines de découpes de films adhésifs en bobine 1 machine de découpe en format A4 1 machine de poinçonnage 2 machines microperforeuses Quantité de matière traitée :19.5 t/j	D

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2663-2-b	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), 2) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Films PVC en bobines, produits finis et semi-finis, chutes volume total stocké : 980 m ³ + 1225 m ³	D
2920-2-b	Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	2 compresseurs d'air (22 kW et 18,5 kW) 2 groupes froid de 100 kW fonctionnant au R404 _a 1 groupe froid de 22,5 kW fonctionnant au R407 1 groupe froid de 140 kW fonctionnant au R407 1 groupe froid de 15 kW 1 groupe froid de 10 kW Puissance totale absorbée de 298,5 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	1 atelier de charge de 14,7 kW 2 poste de charge de 4,3 kW	NC

L'établissement comprenait jusqu'alors l'ensemble des installations classées et connexes :

- un bâtiment principal de 3375 m² et d'une hauteur de 8 mètres au faîte comprenant :
 - un local de stockage de produits semi-finis,
 - un local de découpe des films adhésifs,
 - un local de stockage des matières premières et des produits finis,
 - un local de stockage papier et PVC,
 - un laboratoire,
 - des bureaux administratifs.
- un bâtiment dit « atelier de fabrication » de 1 387 m² et d'une hauteur au faîte de 8 mètres comprenant un local abritant l'adhésiveuse « coating machine » et une ligne d'enduction pour les papiers « jumbo cast » raccordées à une unité d'incinération de COV située à l'extérieur, un local de stockage des adhésifs et solvants liquides et un local de préparation des bains liquides ;
- un bâtiment nommé « HEXIS STOCK » utilisé pour le stockage de la matière première (hors liquide inflammable) et une partie des produits finis ;
- un local annexe de 150 m² abritant l'atelier de réparation et de charge des accumulateurs ;
- des aires de stockage de déchets en extérieur ;
- des voiries et aires de stationnement.

SITUATION NOUVELLE

Dans le cadre d'une évolution des activités de l'établissement, la société HEXIS SA a mis en place une nouvelle ligne d'enduction permettant de réaliser en interne des produits plus techniques. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé afin de régulariser la situation existante.

Les modifications des installations sont les suivantes :

- l'ajout d'une nouvelle ligne d'enduction utilisée pour les papiers « Jumbo Cast ». Plus performante, cette ligne munie d'une double tête d'enduction entraîne une diminution de 12% de la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre pour l'enduction. la nouvelle ligne est située dans l'atelier de fabrication.
- l'augmentation de la capacité de stockage de liquides inflammables dans l'atelier de préparation et le local de stockage existant. L'augmentation du volume de stockage d'environ 25 %.

Par ailleurs, depuis la parution de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires précité, des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations ont conduit à une évolution de la situation administrative du site.

La transposition en droit français (AM du 29/06/2004) de la directive relative aux émissions industrielles, dite IED¹, qui encadre les pratiques de prévention de la pollution industrielle au sein de l'Union européenne, prend la suite de la directive IPPC². Elle élargit le champ d'application à de nouvelles activités. Ainsi le décret n°2013-375 a créé quarante nouvelles rubriques IED dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont la rubrique 3670 qui concerne le traitement de surface de matières d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h ou à 200 t/an.

Hexis est donc concernée par la rubrique 3670.

De plus, suite à la transposition de la directive Seveso 3, le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331, entré en vigueur le 1^{er} juin 2015. Le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 a créé les rubriques 4000 relatives aux substances et mélanges dangereux pour lesquelles s'appliquent les dispositions de la réglementation Seveso 3.

Le classement actualisé du site au regard des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées et intégrant les modifications apportées au site est dorénavant le suivant :

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
3670	Traitement de surface de matières d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h ou à 200 t/an.	Les 3 lignes d'adhésivage et d'enduction utilisent 10 490 kg/j de solvants soit pour une activité en 3* 8 h, une consommation de solvants de 445,5 kg/h.	A

¹ Directive 2010/75/EU - Industrial Emissions Directive

² Directive 2008/01/CE - Integrated Pollution Prevention and Control

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2940-2-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, ...),</p> <p>2) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,..) ;</p> <p>a) la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j ;</p>	<p>1 ligne de couchage et d'adhésivage nommée « coating machine » capacité maximale d'enduction : 6610 kg/j</p> <p>2 lignes d'enduction de coulage sur PVC nommées « casting 1 » et « casting 2 » : capacité unitaire de 2480 kg/j</p> <p>capacité maximale d'enduction totale de 10490 kg/j</p>	A
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	Stockage de 114 tonnes de produits et mélanges classés en liquides inflammables de catégorie 2 (solvants, adhésifs)	E
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m³</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000m³</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Bâtiment 1 et bâtiment 3 : HEXIS STOCK</p> <p>Volume des entrepôts :</p> <p>Bâtiment 1 (hall de stockage et hall de façonnage) : volume de 15 200 m³ ; Bâtiment 3 : « HEXIS STOCK » : volume de 23 250m³.</p> <p>Soit un volume des entrepôts de stockage de matières combustibles de 38 450 m³</p>	DC
2640-2b	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) :</p> <p>2. Emploi</p> <p>La quantité de matière utilisée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2 t/j</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p>	<p>Emploi de pigment pour la préparation des bains d'adhésivage et d'enduction.</p> <p>Quantité maximale : 350 kg/j</p>	D
2663-2b	<p>Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),</p> <p>2) le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur à 1000 m³ mais inférieur à 10000 m³.</p>	Films PVC en bobines : volume totale stocké = 1 620 m ³	D
4120-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t</p>	Stockage de 100 kg de produits classés en toxicité aiguë de catégorie 2	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	Stockage de 85 t de produits et mélanges classés dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	NC

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés , à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Stockage de cartons d'emballage et de mandrins d'emballage dans le hall emballage du bâtiment 1. Quantité maximale stockée : 122 m ³ . Quantité maximale : 122 m ³	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Stockage maximal extérieur de palettes : 60 m ³	NC
2661-2	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	La découpe des produits semi-finis de films adhésifs. en bobine concernent des produits dont la composition est inférieure à 50% de masse totale unitaire. Cette activité de découpe n'est donc pas concernée par la rubrique 2661.	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	Le stockage de polymères plastiques en poudre conditionnés (sac de 25 kg) de type matière première pour plasturgie. Le volume stocké dans le bâtiment 3 est de l'ordre de 50 m ³ ;	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance installée totale = 35 kW	NC

II.2. Environnement urbain et industriel du site

L'établissement qui est implanté en bordure de la route départementale n°2EA, au sud-ouest de la commune de Frontignan dans la zone industrielle Horizons sud, dispose de 2 accès situés au nord et au sud.

Le site est entouré par les entreprises suivantes :

- Au Nord, la société PUIG et Cie (grossiste en alimentation), le Groupe Reyes Muller (établissement financier), la société EEIA (installation électriques) et la société ALFACOM (installation de système d'alarme) à environ 30 mètres ;
- Au Nord-Est, la société Monsieur STORE située à environ 60 mètres ;
- A l'Est, la société METALCO-MOBIL CONCEPT (fabrication de mobilier urbain), située à environ 20 mètres ;
- à l'Ouest, la société LR Logistique (qui occupe l'ancien établissement LAFARGE) située à environ 200 mètres en contrebas.

La plus proche habitation est le Mas de Suède, situé à 220 m au sud du site.

II.3. Impacts sur l'environnement liés aux modifications des installations

Impact sur les milieux naturels, la faune et la flore

Le site Natura 2000 le plus proche du site HEXIS est le site FR 9112018 Etang de Thau et lido de Sète à Agde. Ce site est localisé à 0,7 km à l'ouest du site.

Les conclusions de l'étude d'incidence Natura 2000 indiquent que le site en l'état actuel des mesures compensatoires mises en place (séparateur d'hydrocarbures, unité de traitement de COV, rétentions sur les produits potentiellement polluants, imperméabilisation des surfaces de voiries,...) n'est pas susceptible de présenter des impacts significatifs sur la zone Natura 2000.

Eau

Les eaux potables

Le site est alimenté par le réseau communal. Les besoins en eau pour les installations sanitaires et le procédé d'humidification du film adhésif après séchage sont de 681 m³/an, dont 7 m³/an sont utilisés pour le procédé d'humidification de chaque ligne d'enduction, et 5 m³/an pour l'appoint des systèmes de réfrigération. Un forage d'une profondeur de 75 mètres est également utilisé pour l'arrosage des espaces verts pour un volume de 30 m³/an.

La nouvelle ligne de production engendre une augmentation des besoins en eau. Les eaux sont utilisées pour :

- le rinçage des installations de préparation de mélange, la consommation estimée est de 7 m³/an,
- le procédé d'enduction (vaporisation et humidification du papier), la consommation estimée est de 7 m³/an.

Ainsi les besoins en eau pour la situation nouvelle sont estimés à 695 m³/an.

Effluents industriels issus des installations

Seules les eaux issues des vidanges ponctuelles des systèmes de refroidissement sont rejetées et envoyées vers la station d'épuration de Sète.

Les modifications apportées au site n'entraînent pas de rejet d'effluent supplémentaire. En effet, les eaux usées issues de la nouvelle ligne d'enduction ne sont pas orientées vers le réseau d'eaux usées : elles sont évaporées lors du séchage des bobines préalablement humidifiées, ou traitées comme des déchets.

Les eaux pluviales

Le site dispose d'un réseau pluvial interne permettant de collecter les eaux pluviales des toitures et des voiries.

Un bassin de rétention de 110 m³ est implanté au sud du site afin de récupérer les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du site. Ce bassin est doté en amont d'un dispositif de décantation avec ouvrage de régulation couplé à un déshuileur. Des tapis d'obтурations sont présents à proximité des regards du réseau d'eaux pluviales.

Un fossé de collecte a également été aménagé le long de la limite de propriété en aval du bassin de rétention. Il permet de collecter les eaux pluviales de l'ensemble du site et de les rejeter via dix orifices selon un débit de fuite régulé à 15 l/s. La répartition des points de rejets et la régulation du débit ont pour objectif, lors d'apports importants d'eaux de ruissellement, d'éviter les risques d'érosion et de ravinement du talus situé sur le domaine public.

Concernant la troisième ligne de production sur le site de Frontignan, celle-ci a été intégrée dans un bâtiment existant. Ainsi, au regard de la gestion des eaux pluviales, il n'y a pas d'évolution des rejets d'eaux pluviales suite à la mise en œuvre de cette nouvelle ligne de production et de l'augmentation du stockage des liquides inflammables présent sur le site.

Air

La société HEXIS a mis en place en mai 2006 une unité de traitement des effluents atmosphériques par oxydation thermique, équipée de trois chambres de régénération. Les caractéristiques de l'unité sont prévues pour traiter une concentration attendue en solvant de 3500 mg_{eqCT}/Nm³, pour un débit maximum de 60 000 Nm³/h, correspondant à un flux maximal entrant de 210 kg/h. D'après l'étude d'impact, l'unité de traitement est dimensionné pour traiter les effluents des 3 lignes.

Le fonctionnement de l'unité de traitement est géré par un automate qui contrôle et régule les paramètres de température, de pression et de position des vannes. La hauteur du débouché à l'atmosphère est fixée à 13,5 mètres afin de satisfaire aux dispositions des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les axes d'amélioration engagés par l'entreprise HEXIS sont en concordance avec les objectifs du SRCAE du Languedoc-Roussillon notamment sur la diminution des émissions diffuses. Dans le cadre du traitement des rejets de la troisième ligne mise en place, il a été procédé à une optimisation des équipements pour permettre un traitement des effluents par l'unité de traitement existante. Pour cela, l'exploitant a mis en place des volets de recirculation sur tous les équipements de chauffage des lignes de production afin d'obtenir une augmentation de la concentration des COV des rejets avant traitement et permettre son fonctionnement en auto-thermie entraînant une diminution de la consommation de combustible fossile.

Bruits et vibrations

Les nuisances sonores liées à l'activité sont dues principalement :

- aux mouvements de véhicules routiers entrant et sortant de l'usine,
- aux installations de process lignes (« coating machine », « casting 1 & 2 »),
- aux installations techniques (pompes à Chaleur, compresseurs, aspirateurs de chutes, traitement d'air, incinérateur,...),
- aux opérations de manutention par les chariots élévateurs.

Les principales sources de bruit résident dans les émissions sonores dues à l'extraction d'air des cheminées. En effet, les puissances acoustiques résiduelles des éléments situés dans les locaux de production sont considérées comme négligeables avec un abattement acoustique par les murs qui jouent le rôle d'écrans sonores.

Déchets

Les déchets du site sont composés de :

- Fûts vides de solvants,
- Fûts vides d'adhésifs,
- Containers ayant contenu de l'adhésif,
- Résidus de solvants et d'adhésifs,
- Effluents de rinçage des bains de couchage,
- Déchets banals (chute de PVC, papiers, cartons..),
- Des déchets assimilés aux déchets ménagers (palettes en bois, déchets de bureau...).

Les déchets issus du nouveau procédé de fabrication pour la ligne « casting 2 » sont constitués des bobines de papier utilisées pour l'adhésivage et des effluents de rinçage utilisés pour le nettoyage des équipements.

L'étude d'impact indique que les bobines de papier nécessaires à l'application du film adhésif peuvent être utilisées deux fois avant d'être traitées comme déchets.

La société HEXIS assure une comptabilisation précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés et tient à jour un registre de suivi des circuits d'élimination.

Trafic routier

Le trafic routier moyen qui est généré par HEXIS depuis la mise en place de la troisième ligne d'enduction peut être estimé à :

- 180 véhicules par jour liés aux personnels et aux visiteurs;
- 7 véhicules légers et semi-légers par jour liés à la réception des matières premières ;
- 6 véhicules légers par jour et 40 camions par mois pour l'expédition de produits finis ;
- 6 véhicules par mois pour les déchets.

soit un total de près de 200 véhicules par jour, tous véhicules confondus.

Ce trafic induit par la société HEXIS se répartit entre la RD2E6 qui longe l'étang de Thau et la RD600 qui donne accès au réseau autoroutier. En cumulant les trafics sur ces deux axes routiers, le trafic induit par HEXIS représente 0,52% du trafic local. Il peut donc être considéré comme négligeable au regard des trafics existants sur ces axes routiers.

Impact Santé

La démarche d'évaluation des risques sanitaires s'appuie sur les circulaires :

- du 9 août 2013, relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;
- la circulaire DGS/ SD7B n°2006-634 du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des agents chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener l'évaluation des risques sanitaires dans le cadre de l'étude d'impact.

L'étude d'impact indique que l'évaluation quantitative des risques sanitaires a été réalisée en intégrant les rejets atmosphériques en fonctionnement normal mais également en prenant en compte les rejets atmosphériques en période de dysfonctionnement et les émissions diffuses du site.

Les résultats obtenus mettent en évidence que tous les Indices de Risques sont inférieurs à 1 et tous les excès de risque individuels sont inférieurs à 10^{-5} .

II.4. Dangers/risques susceptibles d'être présentés par les modifications apportées au site

Accidentologie et effets thermiques

L'analyse accidentologique réalisée qui s'appuie sur les bases documentaires (Aria/Barpi) amène à considérer les risques suivants liés aux modifications apportées aux installations :

- risque d'incendie généralisé du stockage de liquide inflammable,
- risque d'incendie généralisé du stockage de PVC et de produits finis entreposés dans le bâtiment HEXIS STOCK.

La modélisation des effets thermiques sur les biens et les personnes conclut en l'absence d'impact en dehors des limites de propriété avec les barrières de sécurité mis en place sur le site.

Mesures de protection et de prévention

L'analyse des phénomènes dangereux redoutés et de leurs événements initiateurs a permis au pétitionnaire d'étudier les barrières de sécurité définies comme les mesures de prévention et de protection à mettre en place dans les installations nouvelles afin d'éviter l'apparition de sinistre et d'en limiter les conséquences.

L'exploitant a mis en place les barrières permettant d'éviter l'apparition du phénomène redouté par :

- la mise en place de dispositifs de rétention associés aux stockages de produits dangereux,
- la séparation des ateliers de préparation et de broyage par un mur coupe-feu de degré 2 heures,
- une surveillance des locaux 24h/24 et des rondes réalisées par une société de sécurité la nuit et les week-end,

- la formation du personnel (intervention incendie...),
- la mise en place de murs coupe feu de degré 2 heures sur la périphérie du nouveau local de stockage des solvants ou d'un écran thermique de 2.5 m en limite de propriété,
- la réalisation d'une étude de délimitation des zones ATEX et le diagnostic des équipements électriques et non électriques.

Des barrières permettant d'éviter la propagation du phénomène dangereux ont également été mises en place :

- système de détection (reporté à la centrale d'appel et à la société de surveillance) dans l'atelier de préparation et de broyage dans l'atelier de fabrication et dans le local de stockage des solvants,
- arrêts d'urgence permettant la coupure des alimentations et l'arrêt de la nouvelle ligne,
- dispositif de coupure électrique générale à l'entrée du bâtiment,
- mise en sécurité par coupure automatique de l'alimentation en gaz, en cas de perte d'alimentation électrique, de détection incendie ou d'extinction de flamme du four,
- dispositif de désenfumage manuel et mécanique,
- moyens de lutte incendie appropriés,
- tapis obturateurs placés à proximité des regards d'eaux pluviales.

Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations disposent notamment des moyens de lutte incendie suivants :

- RIA en nombre suffisant répondant à la règle R1 de l'APSAD,
- 6 détecteurs de flamme répartis sur chacune des zones de l'installation d'enduction (enduction, flexographie, brillantage, corona et sortie four),
- 6 châssis de 3 à 4 bouteilles de CO₂, répartis sur chacune des zones de l'installation d'enduction,
- dispositif de désenfumage manuel et mécanique sur 2% de la surface de l'atelier n°2,
- extincteurs mobiles et portatifs (6 litres par 200 m² + 1 extincteur par risque spécifique),
- 2 postes hydro-mousse implantés au niveau du stockage de bobines PVC,
- 2 poteaux incendie ; aucun endroit du site n'est situé à plus de 200 m des poteaux.

III. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

III.1. Enquête publique

Par arrêté préfectoral n° 2015-I-2150 du 29 décembre 2015, il a été ordonné l'ouverture de l'enquête publique.

Par décision n° E15000188/34 du 17 novembre 2015, Monsieur Bernard SOUBRA a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

L'enquête publique s'est ainsi déroulée du lundi 1^{er} février au mercredi 02 mars inclus, sur les territoires des communes de FRONTIGNAN, BALARUC-LES-BAINS, BALARUC-LE-VIEUX, BOUZIGUES et SETE concernées par le périmètre d'affichage d'un rayon de 3 km.

Des observations écrites ont été apportées au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Frontignan, par les associations Observatoire du Pays de Thau, ARZF, la société Puig et des riverains.

L'exploitant a répondu aux questions soulevées lors de l'enquête publique en établissant un mémoire transmis au commissaire enquêteur le 21 mars 2016.

Dans son rapport du 24 mars 2016, le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** assorti de recommandations ci-après :

- que soient définies des valeurs maximales de concentration pour les effluents gazeux à la sortie des installation avant rejet à l'atmosphère, (cf IV.1. et article 3.2.3 du projet),

- que le respect de ces valeurs maximales soit régulièrement contrôlé, au moins une fois par an, par un organisme agréé, (cf IV.1. et article 9.2.1 du projet),
- que le respect de ces valeurs maximales soit contrôlé également, mais avec une fréquence plus grande, par l'exploitant lui-même, afin qu'il puisse mettre en œuvre sans délai les mesures correctives éventuellement nécessaires, (cf IV.1. et article 9.2.1 du projet),
- que soit établi au plus tôt par la société un schéma de maîtrise des émissions (SME) de composés organiques volatils (COV), permettant une meilleure gestion annuelle et une réduction de ces émissions, (cf IV.1.),
- que soient recherchées dans les meilleurs délais les causes d'odeurs signalées par les riverains des installations, et que soient mises en œuvre les mesures correctives par des traitements ou équipements appropriés (cf IV.6.).
- qu'en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement des COV, la production soit mise à l'arrêt jusqu'au retour à un fonctionnement normal de cet équipement, (cf IV.1. et article 3.1.3 du projet),
- que la demande d'autorisation objet de l'enquête soit soumise pour avis aux services en charge de la protection de la Santé, (cf III.3),
- que la demande d'autorisation comprenant les moyens de prévention, d'alerte et de lutte contre l'incendie, soit soumise pour avis au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), (cf III.3),
- que la mise en conformité des capacités de rétention sous les stockages de liquides inflammables, réalisés par HEXSI selon son mémoire en réponse, soit soumise à l'avis du SDIS, (cf IV.3),

III.2. Avis reçus des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de Frontignan a émis un **avis défavorable** lors de la séance du 11 mars 2016, assorti des remarques suivantes :

- la nécessité de compléter le dossier par la transmission de rapports de mesures des rejets atmosphériques récents,
- la nécessité de réaliser un Schéma de Maîtrise des Emissions,
- l'absence de la version signée de la demande d'autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives scellées,
- l'absence de justificatifs des non-conformités relatives aux rejets atmosphériques dans le rapport de 2012,
- l'absence de procédure en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement,
- l'insuffisance d'éléments concernant la remise en état du site et le suivi des recommandations du Bureau Veritas suite aux risques de pollution des sols et du sous-sol,
- l'absence de rapport technique de nettoyage de la fosse à hydrocarbures,
- l'absence d'avis du SDIS.

La préfecture de l'Hérault n'a pas reçu d'avis des conseils municipaux des communes de Balaruc-les-bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigue et Sète sur le dossier.

III.3. Avis des services consultés

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du 05 février 2016

La DDTM 34 émet un **avis favorable** à la demande du pétitionnaire en soulignant l'importance de la prise en compte du risque feu de forêt.

Elle rappelle les règles en matière d'utilisation et de rebouchage de forage, qui sont reprises aux articles

4.1.1.2 et suivants du projet d'arrêté préfectoral.

. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 05 février 2016

Considérant que le maître d'ouvrage devra respecter ses engagements mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ainsi que toutes les dispositions réglementaires applicables, le SDIS émet un avis favorable au dossier présenté assorti des prescriptions suivantes :

Organisation de la défense extérieure contre l'incendie :

Le dimensionnement des besoins en eau pour l'extinction concerne le plus grand bâtiment de 3 200 m² nommé « Hexit Stock », le débit calculé selon la règle D9 est de 280 m³/h. Le SDIS souligne la présence de deux poteaux existants qui fournissent en simultané un débit de 120 m³/h soit un déficit de 160 m³/h.

Les 320 m³ sur 2 heures qui manquent pourront être remplacés par la mise en place d'une ou de plusieurs réserves artificielles d'une capacité minimale de 60 m³ chacune.

Dans le cas d'une réserve unique, l'exploitant devra prévoir l'installation de deux aspirations distinctes et séparées l'une de l'autre. Conformément aux caractéristiques techniques jointes en annexe de son avis, le SDIS stipule que l'installation retenue devra faire l'objet d'une demande de validation auprès du service Prévision du SDIS 34.

Organisation de la défense interne contre l'incendie :

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu notamment en mettant en place des extincteurs et un moyen pour alerter les services d'incendie et de secours.

Le SDIS stipule que les personnels de l'établissement devront être formés à la manipulation des moyens de secours qui eux, devront être vérifiés annuellement par un technicien compétent.

Le SDIS rappelle la nécessité d'afficher des consignes de sécurité à appliquer en cas de survenue d'un incident / accident.

Accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie :

Le maître d'ouvrage veillera à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, etc, en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

L'implantation des arbres doit préserver l'accès aux façades pour les échelles aériennes, pour les constructions assujetties, et aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers. Le contrôle de la croissance des arbres ainsi que leur élagage périodique seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Le SDIS rappelle qu'une consigne devra indiquer clairement l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit des poteaux incendie, des réserves artificielles, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics.

Selon le cas, des dispositifs anti-stationnement devront être installés et si nécessaire, l'interdiction du stationnement devra être réglementairement signalisée.

. Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 19 novembre 2015

L'Agence Régionale de Santé a émis un **avis favorable**, par courrier en date du 19 novembre 2015, sous réserve de la prise en compte d'observations concernant les eaux souterraines, le bruit, les odeurs et l'air. L'ARS rappelle à ce titre que l'installation devra être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Une

attention particulière devra être portée à la limitation des nuisances sonores et olfactive, ainsi qu'à la préservation de la qualité de la nappe d'eau souterraine sous l'emprise du site.

L'ARS précise également qu'en cas de remplacement de certains composés par d'autres, une nouvelle étude d'impact sera nécessaire.

Des prescriptions générales et particulières visant ces thèmes sont intégrés à l'arrêté préfectoral (eaux : titre 4, bruit : titre 7, air : titre 3). S'agissant d'un changement de composition des produits utilisées et de la nécessité de réviser l'étude d'impact, ceci doit faire l'objet d'un porter à connaissance prévu à l'article 1.6.2 (« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. ») et à l'article 1.6.3 : (« Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. »)

Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 25 novembre 2015

L'INAO a indiqué n'avoir **aucune remarque** à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et les IGP concernées.

Avis de l'Unité Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Hérault du 11 janvier 2016

L'UDAP de l'Hérault n'émet **pas d'observation** au dossier déposé par le pétitionnaire car le site d'exploitation est localisé hors site inscrit ou classé et hors des périmètres de protection au titre des Monuments historiques.

Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du 17 février 2016

Le service régional de l'archéologie de la DRAC a classé le dossier **sans suite** en retour à la demande d'avis envoyée par le bureau de l'environnement de la Préfecture.

IV. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

IV.1. Traitement des rejets atmosphériques

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de mesures des rejets atmosphériques du 26 mai 2016. Celui-ci conclut à une conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur et indique que le rendement de l'unité de traitement est de 98,2 %.

La société Hexis a procédé à la réalisation d'un Schéma de Maîtrise des Emissions (SME) qui permet de planifier la réduction des émissions de COV en se reposant sur un bilan entrée/sortie : le Plan de Gestion des Solvants et en définissant un objectif d'émission annuelle cible. Le SME garantit que le flux annuel de COV émis ne dépasse pas celui qui serait atteint par le respect systématique des Valeurs Limites d'Émission (VLE) canalisées et diffuses (valeurs prescrites à l'article 3.2.3). Le SME peut être qualifié de plan d'amélioration continu. Dans ce contexte, l'exploitant s'engage à réaliser des travaux de sécurisation de l'unité de traitement (doublement de l'équipement existant), pour garantir le respect des VLE en toute circonstance y compris lors des phases de démarrage des lignes de production.

Par ailleurs, en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement, la mise à l'arrêt de la production jusqu'au retour à un fonctionnement normal de l'équipement de traitement des COV est prescrite à l'article 3.1.3 : le

projet d'arrêté prévoit un l'arrêt automatique et immédiat des lignes de production en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement, par la mise en place d'un asservissement des lignes d'adhésivage et d'enduction (« coating machine » et « casting 1 et 2 ») à l'unité de traitement, à compter du 1^{er} mai 2017, le temps pour l'exploitant de sécuriser cette unité.

Les valeurs maximales de concentration pour les effluents gazeux ainsi que la mise en place d'une auto surveillance ont été prises en compte et intégrées aux articles 3.2.3 et 9.2.1 du projet d'arrêté préfectoral.

IV.2. Utilisation de sources scellées radioactives

Concernant la demande d'autorisation d'utiliser et de détenir des sources scellées radioactives, l'inspection rappelle que les rubriques ont été supprimées de la nomenclature par le décret n°2014-996 du 02 septembre 2014. Ainsi, elles n'ont plus à figurer dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par Hexis au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Néanmoins, afin de justifier de sa demande auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, l'exploitant a transmis au commissaire enquêteur, dans un mémoire en réponse aux sollicitations de l'enquête publique, l'autorisation signée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire le 16 septembre 2015.

IV.3. Rétention au niveau du stockage de liquides inflammables

Le dossier de demande d'autorisation présente une augmentation de la capacité de stockage de produits inflammables qui classe les installations sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331. L'exploitant précisait dans sa demande de régularisation administrative que la capacité de rétention serait mise aux normes grâce à la mise en place de barrières écluses. Cette mise en conformité a été constatée par l'inspection lors d'une visite sur site le 1^{er} juin 2016.

IV.4. Risque de pollution des sols et du sous-sol

Dans le rapport de base IED annexé au dossier de demande d'autorisation, le bureau d'études Bureau Veritas recommandait en 2014 la réalisation de sondages permettant de statuer sur la qualité environnementale des sols au droit des zones présentant des sources potentielles de pollution associées aux procédés IED mis en place sur le site Hexis. Dans son rapport du 18 novembre 2015 commandé à la suite des préconisations de l'année précédente, Bureau Veritas conclut en l'absence d'anomalie au niveau de la qualité des sols et des eaux souterraines.

Le projet d'arrêté rappelle à l'exploitant l'importance de maintenir la surveillance de l'étanchéité des sols et des rétentions associées où sont susceptibles d'être utilisées, manipulées et stockées des substances dangereuses (article 8.4.1.).

IV.5. Procédure en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement

Il existe une procédure « ENV.PRO.04D - arrêt d'une installation de production en cas de dysfonctionnement d'un ou des systèmes de traitement COV » au sein de l'entreprise qui a été transmise à l'inspection le 22 avril 2016. Cette procédure est amenée à être révisée pour intégrer l'engagement de l'exploitant à arrêter le process immédiatement en cas de dysfonctionnement. Actuellement il existe un délai de 30 mn après la détection du dysfonctionnement avant l'arrêt total des machines (cf IV.1. délai au 1^{er} mai 2017).

IV.6. Nuisances olfactives

L'exploitant a effectué des recherches sur les causes des odeurs signalées par les riverains des installations.

En cas de nuisances avérées dues aux installations d'Hexis, l'exploitant veille à mettre en œuvre les mesures correctives pour pallier ces nuisances.

L'exploitant a fait part à l'inspection de sa volonté d'intégrer l'association Air LR, en charge du contrôle de la qualité de l'air, et son observatoire des odeurs autour du bassin de Thau.

Hexis précise qu'elle effectuera en collaboration avec Air Languedoc Roussillon (Air LR) des études complémentaires qualitative (screening des odeurs réalisé en interne et aux alentours d'HEXIS afin de qualifier les polluants olfactifs) et quantitative (mesure des polluants olfactifs effectuée en interne et aux alentours d'HEXIS).

Le projet d'arrêté fixe à l'article 3.1.5, la réalisation de cette étude qui débutera avant fin 2016 par une première campagne de mesure hivernale, conformément à la convention établie entre l'exploitant et Air LR.

IV.7. Organisation de la défense extérieure contre l'incendie

Compte tenu du calcul du besoin en eau en cas d'incendie (280 m³/h) et de la présence de deux poteaux incendie d'un débit en simultané de 120 m³/h, le SDIS a précisé la nécessité de mettre en place des réserves d'eau artificielles qui sont prescrites dans l'article 8.2.4.1 du projet d'arrêté.

Les autres prescriptions évoquées par la SDIS sont intégrées au projet d'arrêté. Elles faisaient déjà l'objet de dispositions dans l'arrêté initial de la société.

V. AVIS ET CONCLUSION

Le présent rapport a pour but de proposer des prescriptions relatives aux installations classées exploitées par la société Hexis située sur commune de Frontignan.

Considérant que :

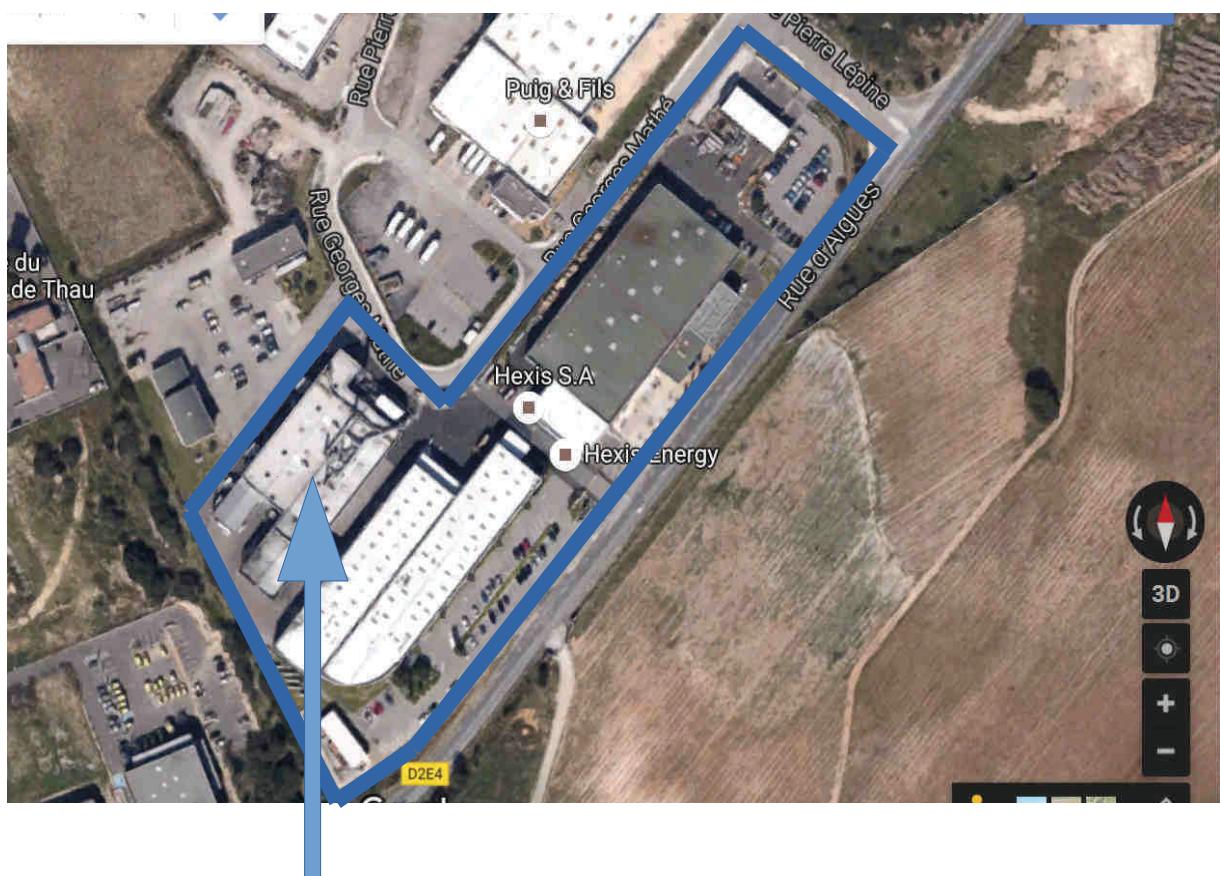
- les remarques des différents services consultés de l'État sont prises en compte et incluses dans le projet d'arrêté ci-joint ;
- les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que les dispositions techniques fixées par la réglementation en vigueur, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont reprises dans ce projet d'arrêté ;

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions techniques annexé au présent rapport.

PLAN DE SITUATION GÉOGRAPHIQUE



VISUALISATION DU SITE



Bâtiment lignes de production et unité de traitement en façade Nord-Est